

**Recours introduit le 9 août 2000 par Frank Lamberts contre Médiateur européen et Parlement européen**

(Affaire T-209/00)

(2000/C 316/52)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 août 2000 d'un recours introduit contre le Médiateur européen et le Parlement européen par Frank Lamberts, domicilié à Linkebeek (Belgique), représenté par M<sup>e</sup> Eric Boigelot, avocat à Bruxelles.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal:
  - condamner les parties défenderesses à payer au requérant, solidairement, in solidum ou l'une à défaut de l'autre, un montant de 2 468 787 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel et financier et un montant de 124 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, à majorer des intérêts judiciaires jusqu'au complet paiement,
  - condamner, en tout état de cause, les parties défenderesses solidairement, in solidum ou l'une à défaut de l'autre, aux dépens,
- à titre subsidiaire:
  - condamner les parties défenderesses à payer au requérant, solidairement, in solidum ou l'une à défaut de l'autre, un montant de 1 234 394 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel et financier et un montant de 124 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, à majorer des intérêts judiciaires jusqu'au complet paiement,
  - condamner, en tout état de cause, les parties défenderesses solidairement, in solidum ou l'une à défaut de l'autre, aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant dans la présente affaire a dû se présenter à l'épreuve orale du concours COM/T/A/98, dont la lettre de convocation précisait que «l'organisation des épreuves ne permet pas de changer l'horaire qui vous a été indiqué», alors que, selon ses dires, il subissait les effets d'un traitement médical qui provoquait des réactions physiques anormalement amplifiées. Suite à son exclusion de la liste d'aptitude, il a introduit une plainte auprès du médiateur.

Le requérant reproche au médiateur une négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

À son avis, le médiateur:

- n'aurait pas rempli son obligation de Conseil et d'information vis-à-vis du requérant,

- n'aurait organisé aucune médiation véritable, ni même tenté d'engager une solution alternative avec la Commission, se retranchant toujours derrière le principe d'égalité de traitement,
- se serait contenté du refus de principe de la Commission d'envisager toute solution amiable ou alternative, et
- aurait dû l'informer dès le départ, et tant qu'un recours juridictionnel était encore ouvert au requérant, que son intervention n'aboutirait probablement à rien, en lui conseillant en conséquence de s'adresser au Tribunal de première instance des Communautés européennes.

**Recours introduit le 11 août 2000 contre le Conseil de l'Union européenne par Aldo Kuijer**

(Affaire T-211/00)

(2000/C 316/53)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 août 2000 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par Aldo Kuijer, assisté de M<sup>e</sup> Onno W. Brouwer du cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer à Amsterdam et à Bruxelles.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision litigieuse par laquelle le Conseil refuse d'accorder l'accès aux documents sollicités par le requérant;
- condamner le Conseil au titre de l'article 87 du règlement de procédure du Tribunal de première instance aux dépens exposés par le requérant, y compris les dépens exposés par d'éventuelles parties intervenantes.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant demande l'annulation de la décision adoptée par le Conseil le 5 juin 2000 à la suite de l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 6 avril 2000 dans l'affaire T-188/98, Kuijer/Conseil. Par cet arrêt, le Tribunal a annulé la décision du Conseil du 28 septembre 1998, telle que modifiée par sa décision du 18 mai 1999, refusant l'accès à certains documents sollicités par le requérant en application de la décision 93/731/CE du Conseil, du 20 décembre 1993, relative à l'accès du public aux documents du Conseil. En vue d'exécuter cet arrêt, le Conseil a repris la procédure concernée à partir de l'époque de la demande du requérant et il a procédé à un nouvel examen de cette demande, pour ensuite refuser d'accorder l'accès aux documents sollicités et d'examiner s'il y avait lieu d'accorder un accès partiel aux informations reprises dans ces documents.